



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N°32417 abroge les n°s 20347 et 20901

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-347 du 11 septembre 1992 autorisant la Société SA TAT (Transport Aérien Transrégional) à exploiter un établissement spécialisé dans la maintenance et l'entretien des avions à Saint- Lunaire ;

VU le récépissé de succession n° 20-901 du 15 novembre 1993 délivré à la Société LAB ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 9 juillet 2002 par la Société HYDREP dont le siège social est situé à l'Aéroport International de DINARD- PLEURTUIT-SAINT MALO, Bois de Ponthual – 35800 SAINT LUNAIRE, représentée par M. Benoît GOSSET, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de maintenance des trains d'atterrissage et d'équipements hydrauliques et mécaniques d'aéronefs sur le territoire de la commune de SAINT- LUNAIRE exploitée antérieurement par LAB ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 aout 2002

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des installations exercées sur le site de SAINT-LUNAIRE avait auparavant un seul exploitant,
- l'unité de maintenance des trains d'atterrissage et d'équipements hydrauliques et mécaniques d'aéronefs est désormais reprise par la société HYDREP,
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1992 doit être réactualisé au regard de la réglementation actuelle ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 septembre 2002

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société HYDREP dont le siège social est situé à l'Aéroport International de DINARD-PLEURTUIT-SAINT MALO, Bois de Ponthual - 35800 SAINT LUNAIRE est autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la maintenance des trains d'atterrissage des avions à SAINT-LUNAIRE (35) et comprenant les activités suivantes :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2565-1 ✓	Installation de traitement de surface comprenant 4 postes 1. - Dépôt de cadmium par électrolyse : - 1 cuve de décadmiage contenant du nitrate d'ammonium de 2 300 litres ; ✓ - 2 cuves de cadmiage de 2 300 litres chacune ; ✓ - 1 cuve de bichromatage de 2 300 litres ; ✓ - cuves de rinçages statiques et recyclés	Autorisation
2565-2a ✓	2. - Dépôt de chrome dur par électrolyse : - 1 cuve de déchromage de 2 300 litres ; ✓ - 1 cuve de dégraissage de 2 300 litres ; ✓ - 2 cuves de chromage de 2 300 litres ; ✓ - cuves de rinçages statiques et recyclés.	Autorisation
2565-2a ✓	3. - Traitement de l'aluminium par Alodine 1200 : - 1 cuve de 2 300 litres. ✓	Autorisation
2565-3 ✓	4. - Dégraissage des métaux en phase vapeur de trichloréthylène : - 1 cuve contenant 200 litres de trichloréthylène stabilisé.	Déclaration

2560-2 ✓	<p>Atelier de travail des métaux :</p> <p>(2 aléseuses ; 2 fraiseuses ; 1 perceuse radiale ; 2 rectifieuses cylindriques ; 1 rectifieuse plane ; 2 rodeuses cylindriques ; 1 rodeuse plane ; 5 tours)</p> <p>La puissance totale des machines est de 150 kW.</p>	Déclaration
2920-2b ✓ 2920-1b ✓	<p>Installations de réfrigération ou de compression :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs de 45 kW et 22 kW ; - 1 groupe froid de 24 kW 	Déclaration Déclaration
2575 ✓	<p>Installations de sablage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le décapage des peintures par projection de particules acryliques ; - Pour le grenailage de précontrainte par projection de billes d'acier et billes de verre ; - Pour le sablage par projection de corindon. 	Déclaration
2930 b	<p>Atelier d'entretien et de réparation d'engins à moteur Construction d'un nouveau bâtiment en 2001 pour l'entretien des roues et freins (sans modification de l'arrêté du 11 septembre 1992, courrier à la Préfecture du 5 mars 2001)</p>	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sur le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20 347 en date du 11 septembre 1992 sont annulées, remplacées et complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. – Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, boudins gonflables, etc,...

2.3. – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc,...).

2.4. – Interdiction d'habitation au dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.5. – Risques naturels

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.6. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.7. – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) doit être dans les meilleurs délais signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.8. – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- L'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc,...),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'Inspecteur des Installations Classées aura préalablement été informé.

3.4 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public.

L'ouvrage est équipé d'un compteur, d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures mensuelles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3. – Rejets d'eaux industrielles

toutes les eaux résiduaires industrielles de l'atelier de traitement de surface, les fluides d'usinage et de rectification, les eaux de rideaux d'eau des cabines de peinture seront collectées et ne devront pas rejoindre le milieu naturel.

Ces effluents seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Les eaux de lavage des pièces d'avions, des sols et les eaux de vidange de la fosse de ressuage seront traitées par un déshuileur avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées de TAT INDUSTRIES LAB.

PARAMETRES	UNITE	FLUX TOTAL
Volume	m ³ /jour	11,5
DCO	Kg O ₂ /jour	9,2
DBO ₅	Kg O ₂ /jour	3,5
MEST	Kg/jour	4,5
NTK	Kg N/jour	0,9
NGL	Kg N/jour	0,9
P total	Kg P/jour	0,4
Hydrocarbures totaux	Kg/jour	0,012

4.4. – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques étant rejetées dans le réseau de TAT INDUSTRIES LAB, une convention d'ordre privé sera établie entre HYDREP et TAT INDUSTRIES LAB pour fixer les droits et obligations de chacune des 2 parties.

Cette convention devra être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces eaux seront traitées par passage dans un bassin débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis par lagunage avant rejet dans le ruisseau «Le Crévelin».

4.5. – Eaux pluviales - Eaux d'incendie

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries autour de HYDREP rejoindront la lagune collectant toutes les eaux du parking réservé pour les employés. La canalisation de rejet est munie d'un dispositif d'obturation garantissant une fermeture rapide.

Au rejet, les caractéristiques des eaux devront satisfaire aux prescriptions ci-dessous :

- température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- MEST < 35 mg/l

4.6. – Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1. – L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

Tout chargement ou déchargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives sera effectuée à l'intérieur de l'établissement sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

4.6.2. – Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc,... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

4.6.3. - Stockage

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Il devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc,...).

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits de réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

Une consigne particulière précisera les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de matières toxiques ou polluantes.

4.6.4 – Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6.5 – Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le réseau d'eaux pluviales puis dirigé vers la lagune affectée à la collecte des eaux pluviales du parking. Ces effluents pollués ne pourront être rejetés que s'ils respectent les valeurs du paragraphe 4.5.

4.6.6 – Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela tous les stockages de produits polluants sont sur rétention, toutes les

voiries sont aménagées afin d'empêcher la fuite des eaux de ruissellement vers le milieu naturel sans traitement.

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS

5.1. – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2. – Stockage

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des rétentions étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les quantités de déchets stockées sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition.

5.3. – Installations d'élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. – Emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

5.5. – Déchets spéciaux

Les déchets de traitement de surface seront gérés et éliminés conformément aux prescriptions du paragraphe 8.3.

5.6. – Autosurveillance

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux provenant du fonctionnement normal et accidentel.

Il est tenu de faire parvenir chaque trimestre avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, au service chargé de l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de ces opérations.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. – Emergences et niveaux limites admissibles

En dehors des opérations d'essai de moteur à réaction, le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles en dB (A)		
	jour	Intermédiaire	nuit
Limite de propriété	60	55	50

Les niveaux limites admissibles de bruit à respecter en limite de propriété de l'installation sont calculés à partir d'une valeur de base fixée à 45dBA à laquelle on ajoutera les termes correctifs C_1 et C_2 qui sont dans ce cas égaux à :

C_1 : 0 dBA pour le jour, -5 dBA pour la période intermédiaire et -10 dBA pour la nuit

C_2 : 0 dBA pour la zone considérée, soit urbaine.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 3 décibels.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3. – Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. – Prévention

7.1.1. – Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et courte durée.

7.1.2. – Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les ateliers sensibles (traitement de surface, local de stockage des matières premières, compresseurs) doivent être isolés des autres ateliers en cas de départ de feu.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Toutes les zones où les gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation (zone de dangers de type I) disposent d'une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'accumulation.

Les canalisations de transport de liquides ou de gaz seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessibles.

7.1.3. – Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. – Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.1.5. – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. – Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8. – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9. – Organisation de la prévention

L'exploitant mettra en place une organisation de la prévention en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2. – Intervention en cas de sinistre

7.2.1. – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. – Evacuation du personnel

Les installations ,doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés en 4 endroits au minimum.

7.2.3. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum:

- une réserve d'eau d'une capacité de 350 m³ ;
- un réseau de robinets incendie armés susceptibles de couvrir les principaux ateliers.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés annuellement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- la mise en œuvre des vannes à fermeture automatique permettant de recueillir les eaux d'extinction

7.2.5. – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE

8.1. – Prévention de la pollution des eaux

8.1.1. – Aménagement

◆ Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, etc,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

De même, les stockages des produits chimiques seront réalisés dans des fûts en matériaux appropriés pour résister au caractère agressif des produits contenus (acier inoxydable).

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

◆ Le sol des installations où sont stockés, transvasés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les cuvettes de rétention placées sous les cuves de traitement seront construites de façon à pouvoir récupérer à tout moment 100% de la capacité des bains contenus, sans qu'il y ait possibilité de mélanges de produits incompatibles ou de débordements.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

◆ Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

◆ Les circuits de régulation thermique du bain sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur du bain sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

◆ L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.1.1.1. – Exploitation

◆ Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.1.1.2. - Seul un préposé nommé et spécialement formé a accès au dépôt des produits utilisés pour le traitement de surface.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

8.1.1.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après un arrêt prolongé d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, leur utilisation, leur expédition et leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.1.1.4. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de tout origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

8.1.1.5. – L'exploitant veille à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

8.1.1.6. – L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des essais de fiabilité des systèmes de prévention des pollutions accidentelles. Ces essais sont à la charge de l'exploitant.

8.1.2. – Contrôles

La consommation journalière d'eau est consignée sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

8.2. – Prévention de la pollution atmosphérique

◆ Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen de meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

◆ Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

◆ Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc,...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe suivant.

◆ Les eaux de lavage des gaz ou des effluents extraits des dévésiculeurs pourront être recyclées ou éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

◆ Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Alcalin exprimés en OH	10 mg/Nm ³ ;
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³ ;
Cr total	1 mg/Nm ³ ;
HF exprimé en F	5 mg/Nm ³ ;
CN	1 mg/ Nm ³ .

◆ Surveillance

Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, etc, ...).

◆ Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes d'extraction est réalisé dès leur mise en service, puis périodiquement par l'exploitant (1 fois par an).

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3. – Les déchets

◆ Tous les déchets issus de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc,...).

◆ Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

◆ L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera transmise suivant une périodicité trimestrielle (avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé) à l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

◆ Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 9 –

Dans la mesure où il ne fait pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à déclaration sous les rubriques : 2565 (ex. 251 et 288), 2560 (ex. 282), 2920 (ex. 361), 2930 et 2575 restent réglementées par les arrêtés-types correspondant de la nomenclature.

Article 10 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 11 - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce,

sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 13 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 14 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 15 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compte de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint Malo, le maire de Saint Lunaire et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société HYDREP

Pour Ampliation
Pour le Préfet

M. GADIEU

Rennes, le 21 NOV 2002

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en attenant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

